



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC INTERCOMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par la Décision du Président n° DP202407_11 Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité, l'exploitant et l'abonné du service. Les prescriptions du présent règlement de service et de ses annexes ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la collectivité** désigne la CIVIS Communauté Intercommunale des Villes Solidaires en charge du service public de l'assainissement collectif.

- **l'exploitant** désigne alternativement :

- les entreprises délégataires à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

- la régie du Service Public Intercommunal de l'Assainissement Collectif à qui la collectivité a confié la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- **les eaux usées domestiques** Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- **Les eaux usées assimilées domestiques** : Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que du nettoyage et de confort de ces locaux

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service ou la CIVIS pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2. Les engagements généraux de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service public, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations spécifiques qui vous sont garanties par l'exploitant sont :

- Offrir une assistance technique 24h/24h et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou internet ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- Etudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :

- Envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire ;
- Réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics, et notamment :
 - le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
 - les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
 - des ordures ménagères, même après broyage, les lingettes même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
 - toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
 - des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,...),
 - des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
 - des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,

- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- les effluents issus des toilettes chimiques,
- des eaux de nappes et d'exhaure.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visées par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet des ouvrages d'épuration de la collectivité. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

En souscrivant au service, vous vous engagez également :

- A payer le service rendu ainsi que les autres prestations assurées par l'exploitant, mises à votre charge par les actes et conventions applicables au service et par le présent règlement ;
- A fournir à l'exploitant vos coordonnées exactes et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent ;

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

1.4. Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement auprès de l'exploitant de votre commune.

2.1. La souscription du contrat de déversement

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès de l'exploitant, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'exploitant du service.

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit, mail ou internet auprès de l'exploitant de votre commune. L'ensemble des formalités de demande sont disponibles auprès de l'exploitant de votre commune.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par l'exploitant.

Il comprend :

- le règlement du service ;
- un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signer à l'exploitant ;
- les informations précontractuelles ;
- le formulaire de rétractation

Votre première facture, dite facture d'accès au service comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement de service. Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'assainissement collectif et vaut accusé de réception du règlement de service.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au distributeur d'eau au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation proposé en annexe, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

2.2. La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée, sauf cas des abonnements particuliers souscrits, le cas échéant, pour une durée limitée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), par lettre simple, par mail ou internet

Lors de la demande de résiliation, vous communiquez à l'exploitant la date d'effet souhaitée de la résiliation, nécessairement postérieure à la date de prise de contact, le numéro de compteur eau potable, votre relevé de compteur eau potable et votre nouvelle adresse.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les **5 jours** suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

L'exploitant peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement Collectif dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.
- Si, lors de votre départ, vous n'avez pas procédé à la résiliation de votre contrat, ou communiqué à l'exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2.3. Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel avec le service de l'assainissement collectif.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4. En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à l'exploitant un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

2.5. La protection de vos données personnelles

L'exploitant est tenu de gérer et traiter vos données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel dit RGPD et loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée).

Les informations recueillies aux fins de gestion de votre abonnement au service de l'eau (nom, prénoms, adresse de l'abonné, coordonnées téléphoniques, email, date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires) sont strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements par l'exploitant et, le cas échéant et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, aux sous-traitants et prestataires de l'exploitant ou de la collectivité, aux autorités judiciaires sur demande, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, aux organismes publics, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec la législation applicable et uniquement pour le compte de l'exploitant.

L'exploitant s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif.

Ces données sont conservées pendant la durée de votre contrat d'abonnement et pendant une durée de 3 (trois) ans après son terme.

L'exploitant met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger vos données personnelles et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au RGPD. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui vous concernent.

A cette fin, vous pouvez adresser à tout moment votre demande écrite au service clientèle de l'exploitant ou au Délégué à la Protection des données de la collectivité.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL - <https://www.cnil.fr/>) en cas de besoin.

Votre facture

Vous recevez, selon l'Exploitant de votre commune, entre deux et quatre factures par an.

3.1. La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année pour chaque commune du territoire. Elle est disponible à la CIVIS, en commune et sur le site internet de la CIVIS www.civis.re.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'exploitant.

Toute prestation réalisée par l'exploitant autre que celles liées directement au service rendu, telles que la construction d'un Branchement neuf hors clauses du contrat, la modification d'un Branchement existant à votre demande et tout autre cas prévu par le présent règlement donne lieu à la facturation sur la base des tarifs fixés au sein du contrat ou au sein de la délibération correspondante prise par la CIVIS.

Les prestations et travaux, autres que la fourniture d'eau, assurés par l'exploitant, sont facturés en fonction du tarif en vigueur à la date de réalisation des prestations et travaux. Leur paiement intervient sur présentation d'une facture établie par l'exploitant qui est distincte de la facture liée à l'exécution du service d'assainissement collectif

3.3. Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en informer le service en charge du recouvrement mentionné sur sa facture sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière en application de la réglementation en vigueur (décret 2008-780 du 13 août 2008).

En cas d'erreur dans la facturation, vous adressez votre demande accompagnée des justificatifs nécessaires à l'exploitant. Vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- d'un remboursement si votre facture a été surestimée,
- ou bien de modalités de facturation échelonnée si votre facturation a été sous-estimée.
- du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées selon les conditions d'application prévues au décret n°2012-1078 et à l'article L.2224-12-4 bis du code général des collectivités territoriales.

Difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4. En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit

3.5. Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement. Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base de calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à deux fois sa consommation habituelle.

3.6. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1. Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité selon les conditions de la délibération n° 200929_35 du 29/09/2020 relative aux exonérations.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4.2. La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

4.3. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.4. L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant sauf particularité du contrat. Ainsi, sur les territoires de L'Etang-Salé et de Saint-Pierre, l'exploitant a l'exclusivité des travaux de branchement neuf.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes jusqu'en limite de la boîte de branchement sur le domaine public.

4.5. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle peut demander au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Lorsque la réalisation des travaux est confiée à l'Exploitant par la collectivité il peut être chargé de percevoir la participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

Lors du raccordement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par la délibération n° 191219_13 de la collectivité et perçue par elle.

4.6. L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement de la partie publique du branchement sont à la charge de l'Exploitant.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...) ;
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.

En conséquence, l'Exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

4.7. Suppression ou modification du branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement.

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...),
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur en fonction des tarifs en vigueur sur votre commune qui sont disponibles auprès de l'exploitant.

Sanctions et contestations

6.1. Infractions et poursuites – Pénalités

Méconnaissance de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques

Comme indiqué à l'article 4.1 tout propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation du raccordement des eaux usées domestiques dans le délai imparti est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement que celui-ci ou l'usager aurait payée, si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100% sur décision de la collectivité.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, donc non-conformes au présent règlement, sont assujettis à la disposition de l'alinéa précédent, notamment dans les cas suivants :

- déversement de toute ou partie des eaux usées produites dans le réseau d'eaux pluviales, dans un fossé, sur le sol ou le sous-sol,
- déversement de toute ou partie des eaux usées produites, ayant préalablement transité par des fosses septiques ou ouvrages similaires.

Autres infractions au règlement du service

Les agents de l'exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service Public d'Assainissement Collectif, le non-respect du présent règlement et en particulier en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux publics, les dépenses de toutes natures, supportées par la collectivité seront à la charge du contrevenant. Les sommes comprendront notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel,

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

Des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les infractions entrant dans les cas de figure visés au présent règlement.

Ces pénalités font l'objet d'une délibération par la collectivité.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

6.2. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit le fonctionnement des ouvrages, la collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la collectivité et/ou d'un agent de l'exploitant et aux frais du contrevenant ; l'usager en sera tenu informé.

6.3. Litiges – Voies de recours

Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux Maires en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, dans les conditions permettant l'établissement d'un procès-verbal, dressé pour l'engagement de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes.

Recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'exploitant. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'exploitant est tenu de fournir au demandeur une réponse motivée à toute réclamation.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de conciliation interne à la CIVIS ; (coordonnées sur demande auprès du service clientèle de l'exploitant ou de la collectivité), pour lui demander le réexamen de votre dossier.

La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours préalable ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr), pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

Procédure contentieuse

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif de l'assainissement collectif voté par la collectivité.

Dispositions d'applications

Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1^{er} juillet 2024 et abroge toutes les dispositions antérieures.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité sur décision du Président tel qu'autorisé par la délibération n° [numéro de délibération] en date du [date].

Ces modifications sont portées à votre connaissance par affichage dans les locaux de la collectivité et en commune et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

Application du règlement de service

L'exploitant est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération.

Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du [date]

Approuvé par la Décision du Président n° DP202407_11 du 16 JUL 2024

Le Président



Michel FONTAINE

Annexe 1

DEMANDE EXPRESSE D'EXECUTION DU SERVICE (Conformément à l'article L 121-21-5 du code de la consommation)

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Raison sociale :

Adresse du branchement :

Code postal :

Ville

Adresse de facturation (si différente) :

Code postal :

Ville :

Demande que l'ouverture de mon branchement d'assainissement soit effectuée avant le délai de rétractation de 14 jours

Je souhaiterais que l'ouverture du branchement puisse être effectuée le :

Le branchement sera ouvert dans un délai de 1 à 3 jours ouvrés à la réception de ma demande par le distributeur, conformément au règlement de service que j'ai lu et accepté.

Je m'engage, si j'exerce mon droit de rétractation, à verser au service public de l'assainissement et à son distributeur, le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de ma décision de me rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat pour l'abonnement et la consommation ; et dans leur intégralité pour les autres prestations prévues selon les conditions tarifaires (frais de fermeture, d'ouverture, d'accès au service, ...)

Lu et approuvé,

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Annexe 2

Formulaire de rétractation

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de *[l'exploitant insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique]* :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Commandé le :

Effectif à la date du :

Nom de (des) l'abonné(s) :

Adresse de (des) l'abonné(s) :

Signature de l'abonné :

Date :

Informations relatives au droit de rétractation : si vous avez demandé à commencer la prestation de service pendant le délai de rétractation, vous devrez payer un montant proportionnel à celui qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Annexe 3

Contact des exploitants sur les communes de la CIVIS

Régie intercommunale de l'assainissement collectif – Cilaos

Accueil physique : 1, Rue de la Mairie - Cilaos – Ouvert du lundi au jeudi de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 15h45 sur rendez-vous et le vendredi de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 14h45. Encaissement uniquement du mardi au vendredi

Accueil téléphonique au 02 62 31 85 41

CISE - Les Avirons

Accueil physique : 44, Rue Montaigne – ZA Trois Mares - 97430 Le Tampon

Accueil téléphonique ouvert de 7h30 à 12h00 et de 12h45 à 15h00 du lundi au vendredi : 02 62 34 82 82

Site internet – www.cise-reunion.re

Runéo - L'Etang-Salé – Saint-Louis – Saint-Pierre

Accueil physique : 139 bis, Allée de Montaignac - L'Etang-Salé OU 36 bis, Rue Lambert - Saint-Louis OU 45, Rue du Four à Chaux - Saint-Pierre – Ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30

Accueil téléphonique ouvert de 7h30 à 16h00 du lundi au vendredi : 0262 90 25 25

Adresse postale – Runéo, 53, Rue Sainte-Anne - CS 61011 - 97743 Saint-Denis cedex 9